



### **Article 5: Composition du jury**

Les gagnants seront déterminés par un jury comprenant des professionnels du jouet et du monde de l'enfance. Le jury sera composé de 8 membres dont 3 industriels, 3 commerçants spécialistes et 2 professionnels de l'enfance. L'Association « Le Jouet et l'Enfant » se réserve le droit de modifier la composition du jury.

### **Article 6: Garanties de protection de l'œuvre**

Tout groupe candidat qui adresse sa participation dans le cadre du présent concours garantit qu'il est l'auteur exclusif de l'œuvre appelée à concourir et qu'en aucun cas il ne sera contrevenant, directement ou indirectement, de quelques droits de tiers que ce soit

Tout candidat accepte que sa prestation soit représentée et exploitée sur le site Internet des partenaires du concours. Tous propos à caractère diffamatoire ou susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque sont éliminatoires et susceptibles de poursuites conformément à la législation en vigueur.

### **Article 7 : Non restitution des productions**

Aucune pièce adressée à l'organisateur (par exemple : maquettes, dessins, textes, photos) ne sera restitués aux candidats.

En aucun cas l'association le Jouet et l'Enfant, en sa qualité d'organisateur, ne peut être tenu pour responsable en cas de perte ou de détérioration accidentelle des productions qui lui auront été adressées, ni des éventuelles perturbations ou encore de la perte du courrier par les services postaux.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par les participants pour ces motifs.

### **Article 8 : Non Commercialisation**

L'Association « Le Jouet et l'Enfant » s'engage à ne pas fabriquer ni commercialiser les projets gagnants, sauf avec l'accord exprès des participants ou de leur représentant légal dans le cadre de la législation en vigueur en matière de droit de la propriété industrielle et commerciale.

### **Article 9 : Modification ou annulation du concours**

L'Association le Jouet et l'Enfant se réserve le droit de modifier ou d'annuler le présent concours à tout moment ; sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

### **Article 10 : Droits à l'image**

Les candidats acceptent d'être photographiés et autorisent l'utilisation de leur image dans toutes manifestations de communication liées au concours. A ce titre, ils devront remplir un formulaire d'autorisation fourni par l'Association le Jouet et l'Enfant, signé par les parents pour les mineurs.

### **Article 11 : Titre**

Les informations nominales contenues dans les dossiers seront intégrées au fichier de la l'organisateur pour la bonne gestion du concours. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants disposent d'un droit d'accès et de rectification en écrivant à l'Association « Le Jouet et l'Enfant » 16 rue Vladimir Jankélévitch 77184 Emerainville.

### **Article 12: Interprétation du règlement du présent concours**

La participation à ce concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Toute contestation ou réclamation relative à ce concours devra être formulée par écrit et ne pourra être prise en considération au-delà de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture du jeu concours.

Toute difficulté relative à l'interprétation du règlement sera tranchée par l'Association « Le Jouet et l'Enfant ».

Toute fraude ou non respect du règlement pourra donner lieu à l'exclusion du concours de son auteur, l'association se réservant le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

Le présent règlement est déposé au sein de la SCP Rochet - 15 bis avenue Maréchal Foch - 77500 CHELLES.